

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 03 juillet 2020

Le trois juillet deux mil vingt, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29/06/2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, *sous la présidence* de M. Patrick FROEHLI - maire.

Nombre de membres en exercice. : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 15

Présents :

FROEHLI Patrick – Mme GUILLIER Karine – M. HONORE Pascal – Mmes GALLIOT Jocelyne (Présidente de séance jusqu'à l'élection du maire) - GRONDIN Laurence – MM. GAUTHIER Philippe – JACQUIN Frédéric – NICAUD Thierry - Mmes OEUVRAY France - MAILLEY Nathalie - VUILLEMEY Jocelyne – M. MARGERARD Philippe – Mme CARTIER Audrey - MM. JACQUIN Florian – HUMBERT Pierre. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : JACQUIN Florian

Ouverture de la séance à 19 h 30

Ordre du jour :

1. *Installation du Conseil Municipal*
2. *Election du Maire*
3. *Détermination du nombre d'Adjoints*
4. *Création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué*
5. *Election des Adjoints*
6. *Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal Délégué*
7. *Désignation des Conseillers Communautaires*
8. *Délégations du Conseil Municipal au Maire*
9. *Lecture de la charte de l'Elu local (déplacé après le point n° 5 de l'ordre du jour)*

1- Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Madame GALLIOT Jocelyne, plus âgée des membres présents du Conseil Municipal (L.2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal présents et absents installés dans leurs fonctions.

Ont été élus :

➤ Mme GRONDIN Laurence	: 227 voix	➤ Mme VUILLEMEY Jocelyne	: 205 voix
➤ M. GAUTHIER Philippe	: 221 voix	➤ M. MARGERARD Philippe	: 205 voix
➤ Mme GALLIOT Jocelyne	: 213 voix	➤ M. HONORE Pascal	: 203 voix
➤ M. JACQUIN Frédéric	: 212 voix	➤ Mme GUILLIER Karine	: 202 voix
➤ M. NICAUD Thierry	: 212 voix	➤ Mme CARTIER Audrey	: 200 voix
➤ Mme OEUVRAY France	: 209 voix	➤ M. JACQUIN Florian)	: 126 voix
➤ M. FROEHLI Patrick	: 207 voix	(élu au 2 ^{ème} tour	
➤ Mme MAILLEY Nathalie	: 207 voix	➤ M. HUMBERT Pierre)	: 122 voix
		(élu au 2 ^{ème} tour)	

2 - Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17, Conformément aux dispositions de L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. JACQUIN Florian pour assurer ces fonctions.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et procède à l'appel nominal de tous les membres du Conseil et dénombre 15 conseillers présents.

Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

A obtenu : **M. FROEHLY Patrick : 12 (douze) voix.**

M. FROEHLY Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

3 - Détermination du nombre d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal et que ce pourcentage donne pour la commune de Lougres un effectif maximum de 4 adjoints.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents, la création de **3 postes** d'adjoints au maire.

4 - Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Ce point de l'ordre du jour ne nécessite pas de délibération du Conseil Municipal, il s'agit d'un arrêté du maire qui donne délégation à Monsieur NICAUD Thierry pour exercer les fonctions de conseiller délégué en charge de la gestion du site internet et de la maintenance des outils de gestion du service périscolaire.

5 - Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ; Il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **Nombre de bulletins** : **15**
- **Bulletins blancs ou nuls** : **0**
- **Suffrages exprimés** : **15**
- **Majorité absolue** : **8**

Ont obtenu :

- **Madame GUILLIER Karine : 11 voix**
- **Madame VUILLEMEY Jocelyne : 4 voix**

Madame GUILLIER Karine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint au maire, en charge de l'administration générale, ressources humaines, suivi budgétaire et comptable, urbanisme, cimetière, gestion des contrats d'assurance et de la liste électorale.

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **Nombre de bulletins** : **15**
- **Bulletins blancs ou nuls** : **0**
- **Suffrages exprimés** : **15**
- **Majorité absolue** : **8**

Ont obtenu :

- **M. HONORÉ Pascal : 12 voix**

➤ **M. JACQUIN Florian : 3 voix**

M. HONORÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire, en charge des travaux, voirie, réseaux, patrimoine bâti et forêt.

• **Election du troisième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins	:	15
- Bulletins blancs ou nuls	:	0
- Suffrages exprimés	:	15
- Majorité absolue	:	8

Ont obtenu :

- **Madame GALLIOT Jocelyne : 12 voix**
- **Monsieur HUMBERT Pierre : 3 voix**

Madame GALLIOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint au maire, en charge de la culture, vie associative, vie scolaire et périscolaire, communication, information, bibliothèque et manifestations commémoratives et festives.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

9 - Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Cette charte comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt.
- les relations avec les employeurs.
- les règles de la formation accessible aux élus.
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale.
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction.
- l'attribution de remboursement de frais.
- les modalités de protection des élus en cas d'accident.
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

6- Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal Délégué

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1147 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, et que pour la commune de Lougres comptant 795 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3 % pour l'indemnité du Maire et 10.7% pour l'indemnité d'un adjoint.

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe globale autorisée s'élève à **3 232.06 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

- de fixer, avec effet immédiat, le montant des indemnités :

- Pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de **40.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit un montant brut mensuel de **1 567.42 €**.
- Pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au taux de **10.7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit un montant brut mensuel de **416.16 €**.
- Pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué au taux de **3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit un montant brut mensuel de **116.68 €**.

➤ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

7 - Désignation des Conseillers Communautaires

M. Le Maire rappelle que l'élection des Conseillers Communautaires a lieu en même temps que l'élection des conseillers municipaux. L'article L.273-3 du Code électoral dispose en effet que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 ».

L'article L.273-11 du Code électoral prévoit que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

La commune de Lougres compte 1 conseiller communautaire et son suppléant.

Sont désignés : **M. FROEHLY Patrick (Titulaire)** - Mme GUILLIER Karine (suppléante)

8 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans la **limite de 2 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés **d'un montant inférieur à 250 000 € HT** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement de "La Lougres" et le droit de préemption urbain dans les zones UB et AU du PLU.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la **limite de 5 000 €**.
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit **200 000 €**.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Séance levée à 20h53

Le Maire

Le Secrétaire